RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION
En abrégé « CREG »
Société par actions simplifiée
au capital de 387.000 euros
Siège social : 9 avenue Léonard de Vinci La Pardieu
63000 CLERMONT FERRAND
873 200 182 RCS CLERMONT-FERRAND



STATUTS

Mis à jour par Assemblee Generale Extraordinaire du 24/03/2025

Table des matières

Article 1. Forme 4
Article 2. Dénomination sociale 4
Article 3. Objet social 4
Article 4. Siège social 4
Article 5. Durée 5
Article 6. Apports - Formation du capital 5
Article 7. Avantages particuliers 6
Article 8. Capital social 6
Article 9. Modifications du capital social 7
Article 10. Libération des actions 7
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions 7
11.1 Droits des associés 7
11.2 Obligations des associés 8
11.3 Engagement de non sollicitation 8
Article 12. Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions 8
Article 13. Transmission des actions 9
Article 14. Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé 10
Article 15. Exclusion 10
Article 16. Comité de Direction 12
16.1 Composition 12
16.2 Durée 12
Article 17. Organisation et Fonctionnement du comité de direction 13
17.1 Présidence 13
17.2 Convocation 13
17.3 Délibérations 14
17.4 Formalisation 14
17.5 Confidentialité 14
Article 18. Pouvoirs du comité de direction 14
Article 19. Décisions soumises à autorisation préalable du comité 16
Article 20. Président 16
Article 21. Directeurs généraux 17
Article 22. Conventions interdites 18
Article 23. Conventions soumises à approbation 18
Article 24. Conventions courantes 18

[redacted]

Article 25. Modalités de la consultation des associés 18
25.1 Décisions collectives obligatoires 20
25.2 Règles d'adoption des décisions collectives 20
25.3 Décisions extraordinaires 20
25.4 Décisions ordinaires 21
25.5 Assemblées spéciales 21
25.6 Décisions requérant l'unanimité 21
Article 26. Procès-verbaux 21
Article 27. Exercice social 21
Article 28. Inventaire et comptes annuels 21
Article 29. Affectation des résultats et répartition des bénéfices 22
Article 30. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 22
Article 31. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société 22
Article 32. Contestation 23

[redacted]

STATUTS

Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 10 janvier 1973.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2022.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination est : CENTRE DE REVISION D'ÉTUDE ET DE GESTION, en abrégé (CREG).

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3. Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et sous le contrôle des organismes désignés par ces textes, et dans le respect des règles déontologiques respectives applicables à ces professions.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (63000) 9 avenue Léonard de Vinci, La Pardieu.

[redacted]

Il pourra être transféré sur le département par simple décision du Comité de Direction, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX (90) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle expirera le 4 février 2063.

Article 6. Apports - Formation du capital

Les apports effectués à la Société s'établissent ainsi :

- A la constitution de la société :

- Apports en numéraire pour	100.000,00 F

- D'autres apports ont été effectués postérieurement à la constitution, savoir :

- Augmentation de capital par capitalisation de réserves, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983	100.000,00 F
- Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 et définitivement réalisée le 9 juin 1983	100.000,00 F
- Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1988 et définitivement réalisée le 22 mars 1990	30.000,00 F
- Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2000	968.794,80 F
- TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE	1.298.794,80 F
Soit	198.000,00 €
- Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2003	99.000,00 €
- TOTAL	297.000,00 €
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social a été porté à la somme de	338.400,00 €
par apport en numéraire d'une somme de 41.400 €.	

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012, le capital social a été porté à la somme de 475.020 € part apports des titres ci-après :
  1 875 actions de la SAS SALVAN & Associés
  3 820 actions de la SA Cabinet Anne BONNICHON & Associés
  238 parts de la SARL FIDEXCO

  En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune.

[redacted]

Les modalités .et conditions de ces apports sont relatées dans un acte ; les évaluations des biens apportés ont été décidées au vu d'un rapport établi par Monsieur Marc JAMON, commissaire aux apports, désigné par le Président du tribunal de Commerce de Clermont-Pd.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012 et d'une décision du Conseil d'Administration du 16 juillet 2012 agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée1 le capital social a été augmenté d'une somme de 6.570 € nominal, pour être porté à la somme de 481.590 €.

- Le capital a été augmenté d'un montant de 66.060 € par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2015, lors de la fusion par voie d'absorption de la société CAS, en ve1tu de laquelle 11 a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 582.045 €.

- Le capital social a été réduit d'un montant de 115.290 euros, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2019 et d'une décision du conseil d'administration en date du 15 mars 2019.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2022, le capital social a été augmenté de 32.130 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CABINET ANTONIO FERREIRA d'une branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 317.870 euros, constitue une prime d'apport.

- Le capital social a été réduit d'un montant de 35.640 euros, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 2 septembre 2022 et d'une décision du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2022, cette réduction ayant été constatée définitivement le 30 septembre 2022.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2024, le capital social a été augmenté de 2 610 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société AGExpertise d'une branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 27 811 euros, constitue une prime d'apport.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2025, le capital social a été augmenté :
  - d'une somme de 4.770 euros par apport en numéraire.
  - d'une somme de 1.620 euros au moyen de l'apport effectué par la société AEC-FRANCOISE MONDANI - AUDIT EXPERTISE ET CONSEILS de sa clientèle évalué à 22.320 euros."

Article 7. Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8. Capitan social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (387.000 euros). Il est divisé en 4.300 actions de QUATRE-VINGT-DIX (90) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

[redacted]

[redacted]

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 10. Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut pour les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

[redacted]r 23

11.2 Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

11.3 Engagement de non sollicitation

Sous réserve des dispositions légales impératives, applicables en la matière, lorsque l'associé est salarié, tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, sauf accord express des associés.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin douze mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Le Comité de Direction a le pouvoir d'assouplir cette restriction, au cas par cas, dans le cadre d'un accord amiable avec l'associé concerné.

Article 12. Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

[redacted]

Article 13. Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, résultant d'une décision du Comité de Direction.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou de liquidation de communauté.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, les informations sur les bénéficiaires effectifs, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par huissier.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification réalisée par le demandeur d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions convenues entre les Parties à la cession.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert. L'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions prévues par toute convention liant l'associé cédant et la société et/ou les parties concernées.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Il appartient à chaque personne morale associé de notifier par LRAR, à la société, tout projet d'opération affectant le contrôle de ladite personne morale, ou toute prise de participation par une autre personne morale, ainsi que de toute modification relative à la personne des dirigeants. Les informations fournies sont notamment celles prévues en cas de demande d'agrément. Cette opération est soumise à l'agrément préalable du Comité de Direction.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification ainsi réalisée par le demandeur.

En cas de refus d'agrément, l'associé personne morale peut faire l'objet d'une exclusion selon les modalités prévues à l'article « Exclusion » des présents statuts.

Article 14. Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société, à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société, à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil ; dans ce cas, l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions convenues entre les parties à la cession.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15. Exclusion

Tout associé peut être exclu par une décision motivée du Comité de Direction prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, dans les cas suivants :

- En cas de violation grave des statuts ;
- En cas de faits ou actes de l'associé (ou de l'entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du code de commerce) qui porte atteinte aux intérêts ou image de marque de la société, notamment en raison du prononcé d'une condamnation pénale.
- En cas d'opération affectant le contrôle de l'associé personne morale, ou toute prise de participation par une autre personne morale, dans ladite personne morale ainsi que de toute modification relative à la personne des dirigeants de l'associé personne morale, qui n'aurait pas reçu l'agrément du comité de direction.

[redacted]

L'associé dont l'exclusion est proposée et qui serait membre du Comité de Direction, ne participe pas au vote et n'est pas pris en compte ni pour le vote ni pour le quorum.

Lorsque le Comité de Direction envisage de décider une exclusion, il en avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, exploit d'huissier ou lettre remise en mains propres contre décharge, contenant l'exposé des griefs et l'informant de la possibilité d'être entendu en séance du comité de direction pour faire valoir ses arguments en défense, avant que le comité ne délibère. Cette notification doit être réalisée au moins huit jours avant la décision d'exclusion, le délai courant à compter de l'envoi en cas de notification par voie postale.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par exploit d'huissier, ou remise en main propre contre décharge, à l'initiative du comité de direction.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du comité de direction devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours de cette réunion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'associé concerné sera informé de la décision du comité de direction dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne agréé par le Comité de Direction, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession entre les parties, le prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, dans ce cas, l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions convenues entre les parties à la cession.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus. A compter de la décision d'exclusion, tous les mandats dont est titulaire l'associé exclu dans la société et ses filiales cessent plein droit et sans indemnité.

[redacted]

Article 16. Comité de Direction

16.1 Composition

La Société est administrée par un comité de direction composé d'associés personnes physiques ou de représentants permanents personnes physiques d'une société associée de la Société et exerçant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes. Il est composé de trois membres au moins. Les membres du comité sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés qui a également le pouvoir de les révoquer. La nomination peut être faite à scrutin secret, sur demande du comité de direction ou sur demande des associés représentant le tiers des associés présents ou représentés. La révocation ne donne droit à aucune indemnisation et n'a pas à être motivée.

La composition du comité de direction doit en permanence respecter les dispositions de la règlementation applicable à la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

16.2 Durée

La durée des fonctions des membres est de six ans. Les membres composant le premier comité exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire d'approbation qui se tiendra au cours de la dernière année du mandat en cours. Cependant, pour permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du comité de direction, il pourra être procédé à la discrétion et à l'initiative du comité de direction, et sans que cela constitue une obligation, à un tirage au sort afin d'affecter à l'intérieur de la période de six ans en cours, des durées de fin de mandats différenciées permettant de déterminer un ordre de sortie, de sorte que le renouvellement du conseil dans sa configuration actuelle au moment du tirage au sort soit aussi égale que possible et en tout cas, complet sur la période restant à courir. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout membre du comité sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges de membre deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, ou de démission, ou plus généralement cessation du mandat, le comité de direction peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations de membre du comité ainsi faites par le comité de direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois membres du comité de direction en fonction, le président ou à défaut un ou plusieurs membres du comité restant ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement la collectivité des associés sous sa forme ordinaire, à l'effet de compléter le comité de direction.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

[redacted]

Article 17. Organisation et Fonctionnement du comité de direction

17.1 Présidence

Le Président de la Société est de plein droit, le président du comité de direction pour la durée de son mandat de Président de la Société. Le comité de direction peut le révoquer à tout moment et sans indemnité de son mandat de Président de la Société.

La cessation du mandat de membre du comité de direction ou la cessation du mandat de Président de la Société entraîne automatiquement la cessation du mandat de président du comité de direction de la personne concernée.

En l'absence du Président à une réunion du comité, le Président de la séance est désigné par les membres du comité de direction présents.

17.2 Convocation

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres.

En cas de cessation du mandat du Président de la Société, il appartient au comité de direction à l'initiative du membre le plus diligent de se réunir afin de désigner un nouveau président.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, ou par courriel, SMS, ou tout autre support écrit, numérique ou non.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir sur une convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres du comité sont présents ou représentés à la réunion et d'accord sur l'ordre du jour.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

[redacted]

17.3 Délibérations

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire. Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les réunions peuvent réalisées en ayant recours à la visio-conférence ou à un procédé de télécommunication permettant d'identifier le participant par la voix et le cas échéant l'image. Les membres communicants et identifiés par le recours à la visioconférence ou télécommunication sont réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

17.4 Formalisation

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un membre du comité ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du comité. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de la société ou tout membre délégué à cet effet par le président.

17.5 Confidentialité

Les membres du comité de direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité de direction, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles lors de la séance du comité de direction.

Article 18. Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

[redacted]

Le comité de direction ne dispose pas du pouvoir de représentation. Les membres du comité de direction ne possèdent pas non plus le pouvoir de représentation du seul fait du mandat de membre du comité de direction.

Le Président organise et dirige les travaux du comité de direction. Il veille au bon fonctionnement du comité de direction et s'assure que ses membres sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque membre tous les documents et informations nécessaires à la mission du membre du comité de direction.

Le comité procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le comité de direction détermine la rémunération du Président de la société et des directeurs généraux. Il détermine la politique de rémunération des collaborateurs, des salariés et mandataires sociaux de la société, et fixe les rémunérations.

Toutefois, il peut décider de confier cette mission à un comité des rémunérations désigné parmi ses membres qui aura alors le pouvoir de déterminer seul et par lui-même la politique de rémunération de la société, fixer les différentes rémunérations. Les membres du comité des rémunérations sont nommés par le comité de direction pour la durée qu'il fixe ou à défaut de précision pour une durée illimitée. Ils sont rééligibles et révocable à tout moment, sans indemnité, par le comité de direction.

Le mandat du membre de comité des rémunérations prend automatiquement fin à la cessation de son mandat de membre du comité de direction. Si le mandat de membre du comité des rémunérations est d'une durée illimitée, il se poursuit en cas de renouvellement du mandat de membre du comité de direction.

Les décisions du comité des rémunérations sont prises collégialement et adoptées à la majorité des membres présents ou représenté, les règles de quorum, majorité, représentation, sont les mêmes que celle du Comité de Direction.

Le comité de direction fixe l'ordre du jour des assemblées des associés et la date des décisions, il peut déléguer cette fixation au président et lui laisser la liberté de déterminer la forme d'adoption de la décision collective.

Article 19. Décisions soumises à autorisation préalable du comité

Le comité de direction autorise préalablement les décisions suivantes :

- Emprunt, crédit –bail, pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération ;
- Création d'une filiale, cessation ou cession d'activité ;
- Fusion, scission, apport.

[redacted]

- Décision d'investissement supérieure à 100.000 euros par opération
- Octroi à un tiers autre qu'une filiale de la société, de caution aval ou garantie
- Décisions (y compris par voie de recours ou transaction) portant sur des litiges mettant en jeu un montant supérieur à 20.000 euros ;
- Recrutement ou nomination (et modification des conditions de travail hors augmentation annuelle de moins de 4%) (i) de tout salarié ou mandataire social de la Société ou d'une Filiale dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à 90.000 €, de tout responsable de Filiales
- Examen et arrêté des comptes sociaux annuels de la Société et des Filiales et des comptes annuels consolidés de la Société ; proposition de distribution de dividendes (sauf intra-groupe) ;
- Modification des méthodes comptables ou fiscales utilisées par la Société et/ou une Filiale (sauf rendue obligatoire par la réglementation applicable;

Article 20. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, membre du comité de direction, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision du comité de direction. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le comité ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder la plus courte des deux durées suivantes :

- la durée de son mandat de membre du comité de direction;
- une durée de trois ans prenant fin au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du président est renouvelable.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, cessation du mandat de membre du comité de direction, ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés et au comité de direction, et sous réserve des actes soumis à l'autorisation préalable du comité de direction en vertu des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

[redacted]

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision du comité de direction ou celle du comité des rémunérations, le cas échéant. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 21. Directeurs généraux

Le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres du comité de direction, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du 1 de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par le comité de direction. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le comité de direction ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour une durée qui ne peut excéder la durée de son mandat de membre du comité de direction ; son mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général sont soumis aux mêmes autorisations préalables du comité de direction que ceux du président ; étant rappelé que ces limitations ne sont pas opposables aux tiers, selon le droit en vigueur. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent faire l'objet de limitations supplémentaires, ces limitations sont déterminées par le comité de direction.

Sous réserve de ce qui précède, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le comité de direction. A défaut, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

[redacted]

Le directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision du comité de direction ou du comité des rémunérations, le cas échéant. En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 22. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23. Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 24. Conventions courantes

Les stipulations de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 25. Modalités de la consultation des associés

Le Comité de direction sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, et sur demande expresse, communication du texte des résolution et rapports présentés, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur les points à l'ordre du jour.



En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président ou le comité de direction convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Les associés participant aux décisions collectives par un moyen de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents et sont pris en compte pour la détermination des votes et du quorum.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

La décision collective peut également être prise par un acte écrit signé par tous les associés.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

[redacted]

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

25.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation des membres du comité de direction,
- modification des statuts,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sauf celles qui relèvent de la compétence du comité de direction (ou du comité des rémunérations le cas échéant) conformément aux statuts.

25.2 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Ne constituent pas des voix exprimées celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En cas de vote à distance, les formulaires de vote à distance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

25.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

[redacted]

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

25.4 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

25.5 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs décisions selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

25.6 Décisions requérant l'unanimité

Dans les cas prévus de manière impérative par la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 26. Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 28. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

[redacted]

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit un rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Il établit également tout rapport requis par une disposition impérative de la loi.

Article 29. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du comité de direction, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 30. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

[redacted]

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou le comité de direction doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32. Contestation

Pour toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les personnes concernées s'efforceront, avant tout recours contentieux de confier leur litige à la conciliation de du Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du président de la compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2024

[redacted]